

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLE-EN-SALLAZ
SÉANCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, régulièrement convoqué le quinze mars deux mille vingt-six s'est réuni en salle de conseil sous la présidence de Monsieur PRETRE Michel, doyen d'âge.

<p><u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice :15 Présents :14 Votants :15</p> <p><u>Date de convocation :</u> 15/03/2026</p>	<p><u>Présents :</u> BUCHACA Joël, SOLLIER Marie, PERROUX Maxime, BOTTOLIER-CURTET Christian, BARON Salina, DELTEIL Marc, FROSSARD Sandrine, FILET François, GALLAND Camille, JOLY Philippe, GERMAIN Manon, MEURIER-TUPIN Christophe, MESSY Rachel, PRETRE Michel,</p> <p><u>Absents représentés :</u> BERNARD Marie a donné pouvoir à MEURIER-TUPIN Christophe</p> <p><u>Absents non représentés :</u></p> <p>Monsieur le doyen d'âge, PRETRE Michel constate que le quorum est atteint. Il présidera l'ouverture de séance puis l'élection du Maire. Une fois élu Maire, Joël BUCHACA présidera la séance pour la suite des délibérations.</p> <p>Madame Manon GERMAIN a été élu secrétaire de séance.</p>
---	--

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Manon GERMAIN a été élue secrétaire de séance.

II. DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2026-07 : ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel PRETRE, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du Maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel PRETRE, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leur fonction après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers.

Il est demandé quels sont les candidats à l'élection du Maire.

Monsieur Joël BUCHACA se présente.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame SOLLIER Marie et Monsieur PERROUX Maxime sont désignés assesseurs par l'ensemble des conseillers. ont recensé 15 bulletins de vote dans l'urne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-4 et L2122-7

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour ; Joël BUCHACA

Le conseil municipal, par :

- **15 voix POUR,**
- **0 ABSTENTION(S),**
- **0 voix CONTRE,**

ELIT Monsieur Joël BUCHACA. Maire de la commune de Ville-en-Sallaz ;

INSTALLE Monsieur Joël BUCHACA en qualité de maire de la commune de Ville-en-Sallaz ;

AUTORISE Monsieur Joël BUCHACA, Maire de la commune de Ville-en-Sallaz, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2026-08 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S AU MAIRE

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Ville-en-Sallaz étant de QUINZE membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de QUATRE.

Le conseil municipal, par :

- **15 voix POUR,**
- **0 ABSTENTION(S),**
- **0 voix CONTRE,**

DÉCIDE de fixer à QUATRE le nombre d'adjoint(e)s au Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire, Joël BUCHACA à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2026-09 : ÉLECTION DES ADJOINTS

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Marie SOLLIER ;

Le conseil municipal, par :

- **15 voix POUR,**
- **0 ABSTENTION(S),**
- **0 voix CONTRE,**

ELIT la liste de Marie SOLLIER ;

INSTALLE

- Madame Marie SOLLIER en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Maxime PERROUX en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame Marie BERNARD en qualité de 3^e adjointe ;
- Monsieur Christian BOTTOLIER-CURTET en qualité de 4^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire, Joël BUCHACA à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (Annexé à la délibération n°2026-10)

COMMUNE de VILLE-EN-SALLAZ

VU l'art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux - recensement du 1er janvier 2026) : **916**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (4)

44.30 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 11.77% de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires		
1 ^{er} adjoint	11.77	%
2 ^e adjoint	11.77	%
3 ^e adjoint	11.77	%
4 ^e adjoint	11.77	%

Enveloppe globale : 91.38 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

DÉLIBÉRATION N°2026-10 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

- **après en avoir délibéré,**

- **à l'unanimité des votants,**

PAR 15 VOIX POUR

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

PRÉCISE Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DÉLIBÉRATION N°2026-11 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

- **après en avoir délibéré,**

- **à l'unanimité des votants,**

PAR 15 VOIX POUR

PREND ACTE de la charte de l'élu local.

DÉLIBÉRATION N°2026-12 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Ces domaines de compétences sont énoncés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après lecture de ces dernières,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

- **après en avoir délibéré,**

- **à l'unanimité des votants,**

PAR 15 VOIX POUR

DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € *par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. A savoir que pour l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner, il appartiendra à M. le Maire de prendre les décisions relatives à la préemption et donc de décider de préempter ou de renoncer à la préemption ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir pour couvrir l'ensemble du contentieux de la commune, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5000 € par préjudice.
- 18°** De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;
- 20°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 23°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 24°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

DÉLIBÉRATION N°2026-13 : COMMISSIONS MUNICIPALES THÉMATIQUES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des membres des commissions communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**
- **après en avoir délibéré,**
- **à l'unanimité des votants,**

PAR 15 VOIX POUR

DESIGNE les membres suivants :

<u>URBANISME</u>	Maxime PERROUX Christophe MEURIER-TUPIN François FILET Camille GALLAND Philippe JOLY Manon GERMAIN
<u>FINANCES</u>	Joël BUCHACA Manon GERMAIN Philippe JOLY Christophe MEURIER-TUPIN Marie SOLLIER
<u>INFORMATION/COMMUNICATION</u>	Sandrine FROSSARD Marie BERNARD Salina BARON Manon GERMAIN
<u>SCOLAIRE</u>	Joël BUCHACA Marie SOLLIER Marie BERNARD (suppléante)
<u>ANIMATION</u>	Philippe JOLY Marie BERNARD Michel PRETRE Marie SOLLIER
<u>ENVIRONNEMENT, ESPACES VERTS, SENTIERS ET FORETS</u>	Philippe JOLY Maxime PERROUX Salina BARON Sandrine FROSSARD
<u>TRAVAUX-VOIRIE-RESAUX</u>	Maxime PERROUX Camille GALLAND Philippe JOLY Christophe MEURIER-TUPIN

<u>BÂTIMENTS</u>	François FILET Christian BOTTOLIER-CURTET Marc DELTEIL Philippe JOLY
<u>DÉVELOPPEMENT DURABLE</u> <u>TRANSITION ÉNERGÉTIQUE</u> <u>ÉCOLOGIE</u>	Joël BUCHACA Sandrine FROSSARD Christian BOTTOLIER-CURTET François FILET Philippe JOLY Michel PRETRE

DÉLIBÉRATION N°2026-14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

VU les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

- **après en avoir délibéré,**

- **à l'unanimité des votants,**

PAR 15 VOIX POUR

DESIGNE les membres suivants :

<u>APPEL D'OFFRES</u>	<i>Présidence :</i> Joël BUCHACA	<i>Suppléants</i> Philippe JOLY Michel PRETRE Marc DELTEIL
	<i>Titulaires :</i> François FILET Marie SOLIER Christian BOTTOLIER-CURTET	

DÉLIBÉRATION N°2026-15 : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DU SYANE

Monsieur le Maire rappelle que le SYANE est le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie.

Il a pour adhérent le Département, les communes sous concession ENEDIS (dont Ville-en-Sallaz) et certaines régies municipales, dont notamment celle de Bonneville.

Il assure le bon fonctionnement de la distribution d'électricité, assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux. Les communes de moins de 3500 habitants sont représentées par un délégué au sein du Comité syndical.

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

-après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,

PAR 15 VOIX POUR

ÉLIT Camille GALLAND, délégué au sein du Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de Bonneville (SYANE).

DÉLIBÉRATION N°2026-16 : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

A chaque renouvellement de conseil municipal, le Ministère de la Défense propose de désigner un correspondant défense, dont le rôle est de collecter des informations relatives à la défense et d'en sensibiliser les citoyens.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner le correspondant défense de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

-après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,

PAR 15 VOIX POUR

DESIGNE Joël BUCHACA, Maire, correspondant Défense de la commune.

DÉLIBÉRATION N°2026-17 : DÉSIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL AU CNAS

Le CNAS est une association qui propose au personnel des collectivités territoriales adhérentes des offres de prestations (chèques cadeaux pour le Noël des enfants, billetterie au tarif avantageux, chèques vacances, chèques emploi-service, etc.).

CONSIDERANT qu'il convient, selon les termes des statuts de l'association, de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,

PAR 15 VOIX POUR

DESIGNE Salina BARON, déléguée locale au sein des instances du CNAS.

DÉLIBÉRATION N°2026-18 : RENOUELEMENT DU CCAS

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-18 ;

Monsieur le Maire informe que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Ce Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes « participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ».

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il est précisé que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration et d'élire en conséquence 6 membres du conseil municipal faisant acte de candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

-après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,

PAR 15 VOIX POUR

DÉCIDE DE FIXER la composition du conseil d'administration comme suit :

- De M. le Maire de VILLE-EN-SALLAZ, Président de droit,
- De 6 élus au sein du conseil municipal de VILLE-EN-SALLAZ,
- Et de 6 membres nommés par le Maire par voie d'arrêté.

DÉSIGNE les six membres du conseil municipal ayant fait acte de candidature soit :

- Joël BUCHACA
- Philippe JOLY
- Salina BARON
- Rachel MESSY
- Marie SOLLIER
- Marie BERNARD

MANDATE Monsieur le Maire pour nommer six membres faisant partie des différentes associations de la commune et rédiger l'arrêté municipal correspondant.

DÉLIBÉRATION N°2026-19 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

La loi du 1^{er} août 2016 confie la décision d'inscription et de radiation sur les listes électorales au Maire et crée une commission de contrôle en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés a posteriori par les électeurs. Cette commission s'assure également de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission de révision des listes électorales sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Aussi, il convient de procéder au renouvellement de la commission, composée, pour les communes de moins de 1000 habitants, d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet et d'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Monsieur le Maire retient la proposition de M. Marc DELTEIL, Conseiller Municipal, d'être membre de la Commission de Contrôle des listes électorales.

Monsieur le Maire devra également proposer le nom de citoyens électeurs sur Ville-en-Sallaz,

- à Madame la Préfète afin qu'il nomme le délégué d'administration titulaire et son suppléant,
- à Monsieur le Président du TGI de Bonneville afin qu'il nomme le délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance de Bonneville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

-après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,

PAR 15 VOIX POUR

APPROUVE la candidature de M. Marc DELTEIL en tant que membre de la Commission de Contrôle de la liste électorale politique de VILLE-EN-SALLAZ,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer le tirage au sort des noms à proposer à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires afin de constituer la Commission de Contrôle des listes électorales de VILLE-EN-SALLAZ dans les délais prescrits.

DÉLIBÉRATION N°2026-20 : SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SCOT CŒUR DE FAUCIGNY - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le Syndicat Mixte du SCOT Cœur du Faucigny est la structure porteuse du SCOT. Ainsi, il est en charge de son élaboration, de son approbation, de son suivi et de sa révision.

Monsieur le Maire explique que le comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale SCOT Cœur de Faucigny est composé de 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants, issus de chaque commune membre de la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R).

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

-après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,

PAR 15 VOIX POUR

ÉLIT au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale SCOT Cœur de Faucigny :

- Monsieur Joël BUCHACA, représentant titulaire,
- M. Maxime PERROUX représentant suppléant.

DÉLIBÉRATION N°2026-21 : SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLECOMBE (SRB) - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) est une collectivité publique en charge des compétences Eau et Assainissement.

Monsieur le Maire explique que le comité du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe (SRB) est composé de 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants, issus de chaque commune membre de la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R).

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

-après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,

PAR 15 VOIX POUR

ÉLIT au sein du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe (SRB) :

- Monsieur François FILET, représentant titulaire.
- Mme GALLAND Camille, représentante suppléant.

La séance est levée à 21h00.

Le Maire
Joël BUCHACA

Le secrétaire
Manon GERMAIN